



CITÉ DE LA MUSIQUE
PHILHARMONIE DE PARIS

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P)
COMMUN A TOUS LES LOTS**

**ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET
FOURNITURE D'ACCESSOIRES POUR LE PROJET DÉMOS**

Pouvoir adjudicateur :

Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial

Représenté par Monsieur Olivier Mantei, Directeur général

221 Avenue Jean Jaurès
75935 PARIS Cedex 19

SIRET N° 391 718 970 00026

Code APE 9004Z

TVA IC FR79391718970

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Site internet : <https://philharmoniedeparis.fr>

SOMMAIRE

Article 1 – Objet de l'accord-cadre	3
Article 2 – Pièces constitutives du marché	3
2.1 Pièces particulières	3
2.2 Pièces générales	3
Article 3 – Durée et délai d'exécution du marché	3
Article 4 – Définition des prestations attendues	3
Article 5 – Bons de commande	4
Article 6 – Prix des prestations	4
Article 7 – Pénalités de retard	4
Article 8 – Opérations de vérification – Réception	4
8.1 Opérations de vérification	4
8.2 Admission des prestations	4
8.3 Ajournement, réfaction ou rejet des prestations	4
Article 9 – Assurances et responsabilité	4
9.1 Assurance responsabilité civile professionnelle	4
9.2 Attestation d'assurance	5
Article 10 – Clauses de financement et de sécurité	5
10.1 Avance	5
10.2 Demande de paiement	5
10.3 Facturation	5
10.4 Délais et mode de paiement	5
Article 11 – Sous-traitance des prestations	6
Article 12 – Clauses de réexamen	6
12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	6
12.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant	6
Article 13 – Emploi de la langue française	7
Article 14 – Conditions de suspension ou de résiliation	7
14.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative	7
14.2 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général	7
14.3 Résiliation pour cas de force majeure	7
14.4 Résiliation pour faute	7
Article 15 – Protection des données à caractère personnel	8
Article 16 – Litiges et compétence des tribunaux	8

Article 1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre mono-attributaire à bons de commande porte sur l'acquisition d'instruments de musique et sur la fourniture d'accessoires à ces instruments.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, complété daté et signé, avec le cachet de l'entreprise, le nom lisible du signataire et sa qualité (joindre les pouvoirs et délégations permettant d'agir à cet effet) ;
- Le bordereau de prix unitaires (B.P.U.), annexé à l'acte d'engagement ;
- Les bons de commande, postérieurs à la notification du marché ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des charges annexé au présent C.C.P. ;
- L'offre technique du ou des titulaire(s) ;
- Les avenants, postérieurs à la notification du marché.

2.2 Pièces générales

- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G/F.C.S.)** tel que fixé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Il n'y a pas de contradiction entre les pièces mentionnées ci-dessus s'il peut être considéré que la pièce de rang inférieur complète ou précise la pièce de rang supérieur sur un point que celle-ci ne traite pas expressément.

Article 3 – Durée et délai d'exécution du marché

La durée et les délais d'exécution sont indiqués à l'acte d'engagement.

Article 4 – Définition des prestations attendues

Les instruments et accessoires sont décrits dans l'annexe du présent CCP intitulée « cahier des charges ».

Article 5 – Bons de commande

Chaque titulaire du présent accord-cadre se verra notifier des bons de commande, établis sur la base des prix unitaires renseignés au bordereau de prix unitaires.

Le titulaire qui refuse d'exécuter un bon de commande ainsi notifié encourt une résiliation pour faute de l'accord-cadre dans les conditions prévues par les articles 41 et 43 du CCAG FCS.

Article 6 – Prix des prestations

Le mode de rémunération des prestations, la forme des prix et la révision des prix sont définis à l'acte d'engagement.

Article 7 – Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

Article 8 – Opérations de vérification – Réception

8.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification d'exécution des prestations et de livraison des livrables par le titulaire sont régies par les dispositions des articles 27 à 29 du CCAG FCS.

8.2 Admission des prestations

L'admission des prestations se fait en application des articles 30 à 33 du CCAG FCS.

8.3 Ajournement, réfaction ou rejet des prestations

L'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations se fait en application de l'article 30 du CCAG FCS.

Article 9 – Assurances et responsabilité

9.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, et, en cas de groupement, chacun des co-traitants, souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il aurait souscrites.

Les montants de garantie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle doivent être suffisants pour réparer les éventuels dommages corporels, matériels et immatériels qui surviendraient au cours de l'opération concernée.

9.2 Attestation d'assurance

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, à souscrire toutes polices supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 10 – Clauses de financement et de sécurité

10.1 Avance

Conformément à l'article R 2191-5 du code de la commande publique, il est prévu le versement d'une avance pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution dépasserait deux mois, dans les conditions qui suivent.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

10.2 Demande de paiement

La demande de paiement se fait suivant les dispositions prévues par l'acte d'engagement.

10.3 Facturation

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles D 2192-1, D 2191-2 et R 2192-3 du code de la commande publique.

Les modalités de transmission des factures sont précisées à l'acte d'engagement.

10.4 Délais et mode de paiement

Conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du code de la commande publique, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris procède au règlement des demandes de paiement du titulaire, adressées dans les conditions prévues à l'article 12.2 ci-dessus, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et des pièces justificatives.

Les paiements sont effectués par virement, sur les comptes bancaires dont les références figurent à l'acte d'engagement.

Article 11 – Sous-traitance des prestations

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un marché de fourniture, il ne peut y avoir de sous-traitance.

Article 12 – Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

En application de l'article R 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire initial peut proposer à la Cité de la musique – Philharmonie sa substitution pour l'exécution du marché par un nouveau titulaire dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

Cette substitution ne peut entraîner aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution du titulaire initial (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires, etc.). Le nouveau titulaire reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du titulaire initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Pour être accepté par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché et ne doit relever d'aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés visés par les articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de la commande publique.

A cet effet, le nouveau titulaire remet l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de la consultation du marché pour l'analyse des candidatures, ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique prévus par les articles R. 2143-6 à R 2143-10 du code de la commande publique. En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

12.2 En cas de groupement momentané d'entreprises, remplacement d'un cotraitant

En cas de groupement momentané d'entreprises le remplacement de l'un de ses membres peut également intervenir pour l'une des hypothèses visées ci-dessus au paragraphe 13.1.1.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie des prestations du cotraitant remplacé. Cette répartition donne lieu, en cas d'acceptation de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, à la conclusion d'un avenant actant cette modification.

Les cotraitants membres du groupement peuvent également convenir de substituer le cotraitant initial par un tiers, lequel reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus. En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

Article 13 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 14 – Conditions de suspension ou de résiliation

14.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative

En application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique (CCP), lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier l'accord-cadre pour ce motif.

14.2 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par voie dématérialisée et ce indépendamment de toute faute du titulaire.

Dans cette hypothèse, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris informera les titulaires. Aucune indemnité ne sera versée, à quelque titre que ce soit.

14.3 Résiliation pour cas de force majeure

En cas de force majeure empêchant l'une des parties d'exécuter définitivement les obligations à sa charge en vertu du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit sans que cela n'entraîne le versement d'une quelconque indemnité.

Toutefois, les sommes qui auraient été déjà engagées par le titulaire avant la résiliation du présent contrat lui seront remboursées sur présentation de justificatifs acceptés par la Philharmonie.

14.4 Résiliation pour faute

La décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre de mesures coercitives lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze jours, suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées et dans les cas énumérés au CCAG / FCS. Il ne sera pas alors payé d'indemnité. Le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 15 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire de l'accord-cadre et l'acheteur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur,
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire du marché devra également :

- Mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD,
- Communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

Article 16 – Litiges et compétence des tribunaux

Toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord sera soumise à la juridiction administrative de Paris.